



Par dépôt électronique, courriel et messenger

Le 30 octobre 2019

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions
des services de transport pour l'année 2020
Votre dossier : R-4096-2019
Notre dossier : R057792 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») expose ci-après à la Régie de l'énergie (la « Régie ») ses commentaires sur les arguments des intervenants qui contestent certaines réponses du Transporteur à leurs demandes de renseignements dans le dossier décrit en rubrique.

Le Transporteur a reçu des contestations de la part des intervenants suivants :

- L'Association des hôteliers du Québec et l'Association des restaurateurs du Québec (« AHQ-ARQ ») ;
- Brookfield Renewable Trading and Marketing LP (« BRTM ») ;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (« RNCREQ »).

1. Préambule

La Régie a décidé des principes applicables aux contestations en matière de réponses aux demandes de renseignements, à savoir :

- Une demande de renseignements n'est pas un moyen pour un participant de faire faire sa preuve. Si une preuve additionnelle est requise, il incombe à la Régie d'en décider suivant le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹ ;
- Une demande de renseignements sert essentiellement à permettre à un participant de faire préciser ce qui n'est pas clair dans la preuve déposée par un demandeur, de façon à préparer sa preuve ou à articuler autrement sa position² ;
- Un demandeur ne peut être forcé à produire des données non disponibles ou à confectionner des tableaux qu'il n'a pas³ ;
- Les participants peuvent interroger le demandeur et ont le loisir de soumettre toutes preuves pertinentes, ainsi que leurs arguments sur le bien-fondé ou non de la demande. Néanmoins, ceci ne veut pas dire que les intervenants puissent poser toutes sortes de questions au demandeur pour l'amener à modifier sa preuve ou faire des analyses que la Régie ne considère pas nécessaires à ses délibérations, selon le cadre d'analyse mis en place⁴ ;
- Il appartient au participant qui est insatisfait des réponses fournies de démontrer en quoi ces informations sont incomplètes ou inadéquates, tant par rapport au cadre défini du dossier que pour ses besoins légitimes⁵ ;
- L'objet précis d'une demande de renseignements doit être pertinent par rapport à l'objectif défini par la Régie dans ses décisions procédurales⁶ ;
- La pertinence de la demande de renseignements se détermine par le lien, la connexité entre un fait allégué dans la preuve et l'information visée par la demande. L'élément de preuve ainsi recherché doit être un fait qui aurait logiquement une valeur probante à l'égard du but de la procédure⁷ ;
- Bien qu'une question puisse être pertinente, l'information demandée doit avoir un caractère opportun aux fins de la preuve du participant⁸ ;
- La contestation de l'intervenant sera rejetée si ce dernier ne conteste pas la réponse obtenue, mais cherche plutôt à élargir la portée de sa question initiale⁹.

¹ D-2006-153, page 6.

² D-2008-014, page 4.

³ D-2008-055, pages 6 et 13.

⁴ D-2011-168, page 8, para. 24.

⁵ D-2001-49, page 20.

⁶ D-2000-214, page 28.

⁷ D-2009-085, paragraphe 17.

⁸ D-2017-115, page 7, para. 27 et 28.

⁹ D-2019-085, page 11, para. 40.

À la lumière de ce qui précède, le Transporteur soutient que les contestations des réponses aux questions 1.1, 1.5, 2.2, 3.1, 6.1 à 6.6 et 6.8 de la demande de renseignements no 1 et des réponses aux questions 3.1, 9.1, 9.2, 12.1, 13.1, 14.1, 15.1 et 22.1 de la demande de renseignements no 2 de l'AHQ-ARQ, de même que de la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignement no 1 de BRTM ainsi que des réponses aux questions 1.5.4, 11.2 et 11.2.1 de RNCREQ ne sont pas fondées et devraient être rejetées par la Régie, notamment en ce qu'elles ne sont pas conformes aux principes applicables et que les informations recherchées sont sans pertinence à l'égard du dossier.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, le Transporteur répond spécifiquement ci-après aux contestations.

2. AHQ-ARQ

A. DDR no 1 de l'AHQ-ARQ

Le Transporteur maintient ses réponses aux questions 1.1, 1.5, 2.2, 6.1 à 6.6, 6.8 et 3.1 offertes à l'AHQ-ARQ.

Demandes 1.1, 1.5, 2.2, 6.1 à 6.6 et 6.8

En ce qui concerne les questions 1.1, 1.5, 2.2, 6.1 à 6.6 et 6.8, l'AHQ-ARQ reconnaît que les informations demandées servent à l'établissement des budgets de maintenance couverts par la formule d'indexation et justifie sa recherche de compléments d'information aux fins de déterminer la pertinence des montants d'investissements requis.

Le Transporteur rappelle que la planification de ses investissements repose sur son *Modèle de gestion des actifs* (« MGA »). Selon ce modèle, les investissements sont établis selon la *Stratégie de gestion de la pérennité des actifs du Transporteur* (« Stratégie ») qui permet entre autres au Transporteur de contrôler le vieillissement de son réseau. La Stratégie avalisée par la Régie prévoit comme corollaire un vieillissement graduel et contrôlé de l'âge moyen du parc requérant une stratégie de maintenance adaptée, tel que le Transporteur l'a exprimé dans le passé à de très nombreuses reprises. C'est donc la stratégie de maintenance qui découle de la *Stratégie de gestions de la pérennité des actifs* et non l'inverse, comme le prétend à tort l'AHQ-ARQ.

Les informations demandées par l'AHQ-ARQ ne permettent pas de déterminer la pertinence des montants des investissements. De plus, considérant que les charges d'exploitation, dont font partie les coûts de maintenance, sont visées par la formule d'indexation, les informations demandées n'ont aucune pertinence à l'égard de la détermination des tarifs 2020 du Transporteur.

Demande 3.1

En ce qui concerne la question 3.1, le Transporteur mentionne que la référence (i) faisant partie intégrante de la question renvoie à la section 5.2 « Améliorations des activités d'exploitation » de la pièce B-0007, HQT - 3, Document 1 du dossier R-4058-2018. Précisément, les 4 mesures identifiées par l'AHQ-ARQ représentent de l'optimisation d'outils informatisés d'exploitation en modes « prévisionnel » et « temps réel ». Le Transporteur réitère que les mesures d'efficacité relatives aux volets maintenance et exploitation sont des aspects liés à l'établissement des CNÉ couverts par la Formule d'indexation et dépassent donc le cadre d'examen du présent dossier.

Avec égards, les contestations de l'AHQ-ARQ devraient être rejetées.

B. DDR no 2 de l'AHQ-ARQ

Le Transporteur maintient ses réponses aux questions 3.1, 9.1, 9.2, 12.1, 13.1, 14.1, 15.1 et 22.1 de l'AHQ-ARQ.

Dans un premier temps, la totalité des questions de l'AHQ-ARQ énumérées ci-dessus fait référence à la demande tarifaire 2019 du Transporteur¹⁰. De fait, le Transporteur rappelle que la Régie statuait ceci dans la décision D-2019-118 :

« [85] Considérant l'ampleur et le contenu hautement technique de la nouvelle preuve déposée par le Transporteur à l'égard du taux de pertes de transport, en suivi de la décision D-2019-047, la Régie juge qu'un traitement efficace de cet enjeu impose de limiter les interventions aux suivis de la décision D-2019-047. »

« [86] Ainsi, la Régie considère que les efforts doivent être canalisés sur l'examen de la nouvelle preuve du Transporteur... Avant de débattre et d'examiner des solutions alternatives, la Régie est d'avis que les intervenants doivent concentrer leurs efforts à examiner la validité de la solution proposée par le Transporteur. » (nous soulignons)

La Régie permet l'intervention en la limitant à certains sujets. Ainsi, les intervenants ne sont pas admis à déborder du cadre fixé par la Régie. De plus, une demande de renseignements sert essentiellement à permettre à un intervenant de faire préciser ce qui n'est pas clair dans la preuve déposée par un demandeur, de façon à préparer sa preuve ou à articuler sa position, ce qui n'est visiblement pas le cas ici.

Le Transporteur réitère finalement que toutes les actions possibles ont été réalisées au cours des deux dernières années et que la Régie s'est prononcée à l'égard des suivis attendus¹¹ dans le dossier R-4096-2019. La présente audience dont découlera la fixation du taux de pertes de 2020, qui par ailleurs a été revalidé par le Transporteur, ne peut servir de prétexte à l'AHQ-ARQ afin de revoir des éléments de preuve de dossiers antérieurs ou des suivis exigés par la Régie en amont de la décision D-2019-047.

¹⁰ R-4058-2018.

¹¹ D-2019-047.

Pour ce qui est des questions 2.10 à 2.14, l'information demandée par l'AHQ-ARQ a été fournie et le Transporteur considère que ses réponses sont détaillées, rigoureuses et adéquates.

Les réponses fournies par le Transporteur sont entièrement basées sur la définition textuelle de « corrélation ». En effet, dans le texte de sa preuve, le Transporteur fait référence à la corrélation entre deux variables, c'est-à-dire au concept plus général où la variation d'une variable correspond à la variation d'une autre. La méthodologie utilisée par l'unité *Science des données et calcul de haute performance* de l'IREQ est donc parfaitement appropriée pour répondre aux questions 2.10 à 2.14 de l'AHQ-ARQ.

De plus, la fonction « coefficient.corrélation » d'*Excel* n'a été spécifiée par l'AHQ-ARQ que dans sa lettre de contestation du 25 octobre 2019.

Avec égards, les contestations de l'AHQ-ARQ devraient être rejetées.

3. BRTM

En ce qui concerne la réponse à la question 1.1, il est à noter que l'information demandée a été fournie. Dans sa lettre du 25 octobre 2019, BRTM ne conteste pas la réponse obtenue, mais cherche plutôt à élargir la portée de sa question initiale, ce qui n'est pas recevable selon la décision D-2019-085 (voir la note 9).

Ainsi, BRTM souhaite obtenir du Transporteur des informations n'ayant pas été transmises au Producteur, même si dans sa question il est indiqué « [...] *as it was provided to Hydro-Québec when carrying on electric power production activities ("HQP")* ».

De plus, BRTM souhaite obtenir ces données puisque, de l'avis de son expert, elles sont pertinentes à la réalisation de son expertise. À cet égard, il est utile de rappeler que les demandes de renseignements ne sont pas un moyen pour un intervenant de faire faire sa preuve, par le Transporteur, en demandant des informations additionnelles, au-delà de ce qui est au dossier. En effet, puisque BRTM effectue sa propre programmation, il dispose déjà de toutes les données permettant de faire des calculs et analyses pour la réalisation de son mémoire.

Le Transporteur soutient que la preuve est complète et comporte toutes les informations nécessaires à sa compréhension par BRTM. Une demande de renseignement, comme en l'espèce, n'est pas un moyen pour l'intervenant de faire faire une partie de sa preuve par le Transporteur.

Avec égards, la contestation de BRTM devrait être rejetée.

Enfin, à la lettre de son procureur du 25 octobre 2019, l'intervenant mentionne :

« BRTM note par ailleurs que le Transporteur refuse de répondre aux questions 4.3.2 et 4.4 en invoquant comme motif que ces questions ne sont pas pertinentes dans le cadre du présent dossier. BRTM n'entend pas demander au Transporteur de répondre à ces questions, mais informe la Régie qu'elle juge néanmoins ces questions pertinentes et qu'elle entend référer à la notion d'écart d'énergie entre réseaux (inadvertent exchanges) en cours d'audience. »

Avec égards, le Transporteur est en désaccord avec cette approche identifiée par l'intervenant et il considère que les réponses précitées sont complètes.

En bref, il appartient à l'intervenant qui est insatisfait des réponses fournies de démontrer en quoi ces informations sont incomplètes, inadéquates et, dans le présent cas, exposer en quoi les questions posées sont pertinentes. Il ne peut différer le débat et ainsi simplement réserver ses contestations afin de les soumettre en audience par le biais d'un contre-interrogatoire. Avec égards, permettre l'approche identifiée par l'intervenant équivaut à nier le cadre procédural ordonné par la Régie de contestation des réponses et à nier tous les efforts investis par les participants et la Régie à cette étape procédurale préalable à l'audience.

Avec égards, l'approche identifiée par l'intervenant devrait être écartée par la Régie.

4. RNCREQ

Au préambule de la lettre du 25 octobre 2019 de son procureur, l'intervenant élabore, avec respect à tort, sur le caractère incomplet des réponses du Transporteur à ses questions et ajoute ce qui suit : *« Il avise toutefois le Transporteur qu'il reviendra en contre-interrogatoire sur les nombreux sujets abordés dans sa DDR # 1 qui n'ont pas trouvé réponses. »*

Avec égards, le Transporteur est en profond désaccord avec cette approche préconisée par l'intervenant et il considère que les réponses précitées sont complètes.

En bref, l'étape procédurale préalable de demandes de renseignements constitue une étape empreinte de pragmatisme dont l'objet, tel qu'il est mentionné au préambule de la présente, est une meilleure compréhension de la preuve documentaire déposée par le Transporteur. Cette étape procédurale, enrichie par le présent débat sur les contestations ainsi que par les sujets d'audience et d'intervention ciblés par la Régie en amont, doit permettre la tenue d'une audience sous le signe de l'efficacité et ainsi d'éviter les redites et questions écartées par la Régie. Dit autrement, tout le travail procédural en amont, réalisé par les participants et la Régie, doit permettre la tenue d'audience arrimée à l'essentiel et permettre aux parties de bien connaître et faire valoir leurs positions respectives et ce, sans débats contradictoire ou contre-interrogatoires excessifs.

En tout respect, il appartient à l'intervenant qui est insatisfait des réponses fournies de démontrer en quoi ces informations sont incomplètes ou inadéquates. Il ne peut simplement argumenter ou réserver ses contestations afin de les soumettre à nouveau en audience par le biais d'un contre-interrogatoire car cela équivaldrait à nier le cadre procédural ordonné par la Régie et à nier tous les efforts investis par les participants et la Régie aux diverses étapes procédurales préalables à l'audience afin que celle-ci puisse se dérouler efficacement selon le cadre établi et ordonné par la Régie.

Avec égards, les propos et réserves de l'intervenant devraient être écartés par la Régie.

En ce qui concerne la réponse à la question 1.5.4, le Transporteur a exprimé sa position par le biais du dépôt de la preuve au présent dossier, incluant les modifications proposées aux *Tarifs et conditions*, pour lesquelles il demande l'approbation par la Régie. Ceci est expliqué dans la réponse en référence.

En ce qui a trait à la réponse à la question 11.2, le Transporteur a précisé dans la réponse en référence que les points soulevés méritaient débat et pouvaient mener à une modification des *Tarifs et conditions*. Comme indiqué précédemment, ces modifications sont déposées au présent dossier pour approbation par la Régie.

Quant à la réponse à la question 11.2.1, comme indiqué dans la réponse en référence, il y a lieu de rappeler que la pièce HQT-7, Document 2 est au dossier afin que la Régie et les intervenants puissent s'adresser directement au fournisseur de service. Les explications en ce qui a trait aux frais applicables sont présentées à la section 3.2 de la pièce mentionnée ci-dessus.

Avec égards, les contestations de l'intervenant devraient être rejetées.

Enfin, le Transporteur a pris connaissance des propos de la Régie pour la tenue possible d'une audience le 1^{er} novembre 2019. Avec égards, le Transporteur estime que l'exercice de contestation en cours est complet, que les positions des parties en cause sont bien exprimées et que la Régie dispose donc de toute l'information requise à sa prise de décision. Le Transporteur réitère qu'il se conformera à la décision à l'égard des contestations des intervenants ainsi qu'aux indications à venir de la Régie.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Yves Fréchette
/jg

c.c. Intervenants (par courriel seulement)